

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°438 du 20 décembre 2023

- Arrêté n° 3855 du 20/12/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2a sur le territoire des communes de Montastruc et Galan
- Arrêté n° 3856 du 20/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Lannemezan
- Arrêté n° 3857 du 18/12/2023 DSD Arrêté portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil "Chécot" situé 879, route de Lannemezan à Galez (65330)

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.322

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire des communes de MONTASTRUC et GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MONTASTRUC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 30 novembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n°28, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 30+273 au PR 36+899, sur le territoire des communes de MONTASTRUC et GALAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 26 décembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 05 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 41 et 939 sur le territoire des communes de MONTASTRUC, CASTELBAJAC, BONREPOS, GALAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTASTRUC et GALAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 20 DEC. 2023

Le Maire de MONTASTRUC



Véronique MAZOUÉ



Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Mme le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- MM. les Maires de CASTELBAJAC et BONREPOS,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3856

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.181

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 7 décembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux préparatoires aux travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux préparatoires aux travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 14+450 au PR 14+500, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 21 décembre 2023 de 8h00, à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOBECA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 20 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOBECA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3857

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil "CHÉCOT" situé 879, route de Lannemezan à GALEZ (65330)

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** le Code Civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- **VU** la demande du 27 septembre 2023 présentée par l'Association "CHÉCOT" en vue de solliciter la création d'un lieu de vie et d'accueil sur la Commune de GALEZ ;
- **VU** le dossier afférent déclaré complet le 16 novembre 2023 ;
- **CONSIDERANT** que le projet de l'Association "CHÉCOT" répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- **CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association "CHÉCOT" (Numéro SIREN : 923689863), dont le siège est situé 879, Route de Lannemezan à GALEZ (65330), est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil sur la commune de GALEZ (65330) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

Le Lieu de Vie et d'Accueil est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression de l'une de ses dispositions, l'autorisation est caduque.

... / ...

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautspyrenees.fr

Article 3

Cette structure est destinée à accueillir des jeunes mineurs ou majeurs mixtes de moins de 21 ans sous protection administrative ou relevant de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4

Le Lieu de Vie et d'Accueil est autorisé à fonctionner avec une capacité de 6 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement

Lieu de Vie et d'Accueil CHÉCOT

Adresse administrative : 879, Route de Toulouse 65330 GALEZ

N° FINESS : à créer

Catégorie de l'établissement	Statut juridique de l'EJ	Mode de tarification	Code APE	Capacité
[402] Lieux de vie	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	[08] Président du Conseil Départemental	[8790] Hébergement social pour enfants en difficultés	6

Article 5

L'objet de l'Association est :

- D'aider et d'accompagner les jeunes dans le dépassement de leurs problèmes afin qu'ils puissent se réconcilier avec eux-mêmes et avec leur environnement proche (social et familial),
- De donner les outils nécessaires à leur émancipation et leur projet de vie.

L'accompagnement éducatif s'articule autour de 3 points :

- Le mieux-être psychique et corporel ;
- L'autonomie et la gestion du quotidien ;
- Le soutien scolaire et l'insertion professionnelle.

Article 6

Le Lieu de Vie et d'Accueil transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'il délivre en vertu des articles L.312-8 et D.312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2038. Son renouvellement total ou partiel est soumis aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8

Conformément à l'article D313-7-2, l'autorisation délivrée est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 1 an.

Article 9

Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation fait l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental.

Article 10

Le Lieu de Vie et d'Accueil CHÉCOT fait connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du Département.

Article 11

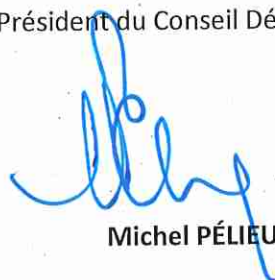
L'ouverture effective du Lieu de Vie et d'Accueil est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité prévue et organisée par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication sur le site du Département (www.hautespyrenees.fr). Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site www.telerecours.fr.

Tarbes, le **18 DEC. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU